



DEPARTEMENT DES LANDES
ARRONDISSEMENT DE DAX

COMMUNE DE PEYREHORADE
CANTON D'ORTHE ET ARRIGANS

DECISION DU MAIRE

N° DMA2026-002

OBJET : ATTRIBUTION D'UN MARCHÉ RELATIF A LA FOURNITURE D'UN LOGICIEL DE GMAO – SOLUTION HOP-PLACE

LE MAIRE DE PEYREHORADE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article **L.2122-22** ;

VU la délibération du Conseil municipal du **14 décembre 2022**, confiant au Maire, pour la durée du mandat, la délégation pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget », et notamment son **4°**

VU le budget communal en vigueur, et les crédits inscrits à cet effet ;

VU le devis établi par la société **Hop-Place (HUE COCO SARL)**, relatif à la fourniture, au déploiement et à l'abonnement d'un logiciel de gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO), pour une durée d'engagement de **36 mois**

CONSIDÉRANT la nécessité pour la commune de se doter d'un outil structurant permettant une meilleure gestion de son patrimoine bâti, de ses équipements et des interventions techniques ;

CONSIDÉRANT que la proposition présentée répond aux besoins du service et présente un intérêt économique et fonctionnel pour la collectivité ;

DÉCIDE

Article 1 – Attribution du marché

Le marché relatif à la fourniture, au déploiement et à l'abonnement d'un logiciel de GMAO est **attribué à la société Hop-Place (HUE COCO SARL)**.

Article 2 – Montant du marché

Le montant du marché est fixé à **5 610,00 € HT**, réparti comme suit :

- Conseil et mise en place : 990,00 € HT
- Formation et accompagnement : 1 200,00 € HT
- Abonnement à la plateforme (36 mois) : 3 420,00 € HT
-

Soit un **engagement total de 36 mois**.

Article 3 – Durée

Le marché est conclu pour une durée ferme de **trente-six (36) mois**, à compter de sa date de notification.

Article 4 – Exécution et paiement

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget communal. Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 29/01/2026

Reçu en préfecture le 29/01/2026

Publié le

ID : 040-214002248-20260129-DMA2026002-AI



Article 5 – Information du Conseil municipal

Conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa plus prochaine séance.

Fait à Peyrehorade, le 29 janvier 2026

Le Maire,

Didier SAKELLARIDES

(Signature et cachet)

